

## ***Où se trouve le domicile fiscal ?***

*Je vais être cadre dirigeant à l'étranger pour quelques années et vais y prendre un appartement. Toutefois, ne connaissant pas la durée de cet emploi, par mesure de sécurité, je vais conserver ma villa en Suisse, ainsi qu'un « pied » dans l'organisation pour qui je travaille encore actuellement. Où vais-je devoir payer mes impôts ?*

Il se peut effectivement que dans un tel cas, un conflit en matière d'imposition (respectivement de double imposition) surgisse entre les deux pays. En effet, deux états, mais le cas pourrait aussi survenir entre deux cantons, peuvent avoir des velléités d'imposition de la même personne.

En gros, il y a double imposition lorsqu'une même personne est imposée deux fois sur la même substance (salaire, dividende, etc.). En matière intercantonale, c'est le Tribunal fédéral qui a instauré une jurisprudence abondante à ce sujet. Dès lors que l'on « monte » au niveau international, de nombreux pays ont signé des conventions de double imposition censées régler ce genre de litige.

La plupart de ces conventions ont institué ce qu'on appelle des critères en cascade afin de déterminer le domicile fiscal d'une personne et donc son assujettissement. Ainsi, si le premier critère ne permet pas de se positionner, on passe au second et ainsi de suite. Si, en finalité, les autorités fiscales n'y arrivent pas, elles entament alors une procédure entre elles pour tenter de s'entendre !

Les critères généralement retenus sont la résidence permanente, le centre des intérêts vitaux (liens personnels et économiques), le lieu de séjour habituel ou la nationalité.

Lorsqu'il y a lieu d'examiner si départ de Suisse il y a eu, le premier élément que retiendra en principe l'autorité fiscale est l'annonce auprès du contrôle des habitants. Cependant, tant la doctrine que la jurisprudence admettent que ceci n'est en finalité qu'un indice. Ce qui est finalement déterminant, c'est bel et bien la situation effective : le contribuable est-il vraiment parti à l'étranger ou pas ?

Evidemment, à partir du moment où l'on conserve certaines attaches avec la Suisse, bien immobilier, travail, entreprise, etc., le fisc peut être amené à se pencher plus avant sur le cas.

Notre lecteur pourrait se voir refuser son départ formel pour le pays de destination ; en effet, le fait d'avoir conservé son appartement ainsi qu'un travail, même réduit, en Suisse, peut conduire au maintien de son assujettissement dans ce pays. Ce d'autant plus si la durée de son emploi à l'étranger ne devait pas perdurer, car cela ôterait le critère de longévité (avec l'intention de s'y établir) retenu pour apprécier sa situation, même si cet emploi est de niveau élevé, tant hiérarchiquement qu'en durée de travail.

Lausanne, le 15 août 2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne